Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			H-5523			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale		X	X	
	Agricole (A)	25. Culture	X			
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée		X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)		7.5	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)		7.5	7.5	
		41. Latérale minimale (m)		1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)		3	3	
		43. Arrière minimale (m)		8	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.		1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.		1	2	
		46. Hauteur minimale (m)		4	4	
		47. Hauteur maximale (m)		10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)		8.5	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)		7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)		90		
		52. Superficie de plancher min. (m²)		83	120	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)		50	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)		50	50	
		59. Superficie minimale (m²)		3000	3000	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						C
F- Dispositions spéciales						(N001) (N009)

Note(s):

#	NOTE
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.
N009	Les bâtiments occupés par un usage de la classe « culture » ou « élevage » du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone.